

Arrêt

n° 336 351 du 20 novembre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2024, par X, qui se déclare de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation « d'une décision de refus de renouvellement de séjour, portant la date du 19/08/2024, [lui] notifiée le 12/09/2024 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. FLANDRE *locum tenens* Me J. HARDY, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *locum tenens* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge en 2021 muni d'un visa de type D afin d'y effectuer un master en sciences économiques, orientation générale, au sein de l'UCL. Il a été mis en possession d'une carte de séjour de type A, valable jusqu'au 31 octobre 2022, renouvelée jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. Le 24 octobre 2023, il a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour temporaire pour l'année académique 2023-2024.

En date du 19 août 2024, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale : »

- Article 61/1/4 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité

d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°;

- Article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

- Article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études;

Motifs de fait :

L'intéressé a été autorisé au séjour temporaire en Belgique en qualité d'étudiant pour suivre un master (120) en sciences économiques, orientation générale à l'UCLouvain. Pour les années académiques 2021-2022 et 2022-2023 il a respectivement validé 10 et 35 crédits, en cumulant un total de 45 crédits alors qu'il aurait dû en obtenir au moins 60. Après 2 années d'études dans un cycle de type master, l'intéressé n'a pas acquis le minimum de crédits suggéré par l'article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

De plus, l'attestation d'inscription 2023-2024 (Annexe 1) ne mentionne pas le nombre de crédits auxquels l'intéressé est inscrit pour cette année académique. Ladite attestation ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 58, 2^e en l'absence d'un nombre de crédits annuel au moins égal à 54.

Compte tenu des progrès constatés et du fait que l'intéressé ne répond plus aux conditions mises à son séjour, sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- des articles 61/1, 61/1/4 §2 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « LE »);
- des obligations de motivation consacrées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie et du principe de collaboration procédurale ».

Après avoir développé quelques notions théoriques afférentes aux dispositions et principes visés au moyen, le requérant fait valoir ce qui suit :

« La partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision au regard des articles 61/1/4 § 2 et 61/1/5 de la loi du 15/12/1980, ni œuvré avec la minutie qui s'impose, ni fait preuve de la collaboration procédurale requise telle que notamment consacrée à l'article 61/1 de la loi du 15/12/1980, en ce que :

- Elle a statué sur la demande de renouvellement en affirmant [qu'il] prolonge ses études de manière excessive, mais n'a pas veillé à réunir les informations pertinentes avant de formuler une telle assertion (art. 61/1 LE, devoir de collaboration procédurale et de minutie);
- Elle considère [qu'il] « prolonge ses études de manière excessive » au seul motif qu'il ne rencontre pas le critère prévu à l'article 104 §1^{er} ARE quant au nombre de crédits, alors que ce critère est tout au plus une référence que peut utiliser la partie défenderesse, sans que cela puisse restreindre l'appréciation exhaustive prévue par le législateur (art. 61/1/5 LE);

Rappelons que la loi prévoit explicitement que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. » (art. 61/1/5 LE). C'est précisément au regard de toutes ces circonstances qu'il convient d'apprécier si l'on peut reprocher à l'étudiant de « prolonger ses études de manière excessive » (art. 61/1/4 LE).

L'article 61/1 LE consacre en outre l'obligation pour la partie défenderesse d'inviter le demandeur à compléter son dossier si un document ou une information vient à manquer. C'est évidemment d'autant plus important lorsque, comme en l'espèce, la partie défenderesse entend se prononcer sur la poursuite des études.

Soulignons que cette obligation de collaboration est prévue par la directive 2016/801, qui prévoit à l'article 31 « 3. Si les informations ou les documents fournis à l'appui de la demande sont incomplets, les autorités compétentes précisent au demandeur, dans un délai raisonnable, quelles informations complémentaires sont requises et fixent un délai raisonnable pour la communication de celles-ci. Le délai visé au paragraphe 1 ou 2 est suspendu jusqu'à ce que les autorités compétentes aient reçu les informations complémentaires requises. Si les informations ou les documents complémentaires n'ont pas été fournis dans les délais, la demande peut être rejetée. ». Cela vaut manifestement tant pour les demandes initiales que pour les demandes de renouvellement, rien ne justifiant un traitement différencié.

Le 42^e considérant souligne également « Si les renseignements fournis sont incomplets, les États membres devraient indiquer au demandeur, dans un délai raisonnable, les informations complémentaires qui sont requises et fixer un délai raisonnable pour la communication de ces informations. Si les informations complémentaires n'ont pas été fournies dans ce délai, la demande pourrait être rejetée ».

Votre Conseil rappelle régulièrement son devoir de collaboration et de minutie à la partie adverse, notamment parce qu'il n'est pas forcément aisés pour un administré de savoir exactement ce que l'administration attend de lui (en l'occurrence des documents complémentaires) (CCE n° 121846 du 31 mars 2014 ; voy. aussi CCE n° 42.353 du 26 avril 2010).

« Le montant des revenus perçus par l'épouse du requérant étant clairement démontré, le Conseil estime, eu égard au principe de collaboration procédurale, que si la partie défenderesse s'estimait insuffisamment informée quant à leur valeur brute ou nette, il lui appartenait de permettre au requérant d'apporter une information complémentaire à cet égard. Force est donc d'observer que le constat de l'ignorance de la valeur brute ou nette des montants perçus par l'épouse du requérant ne peut suffire à justifier que « On ne peut (sic) donc apprécier justement si les moyens de subsistance (sic) effectifs (nets) atteignent les 120 % du RIS ». (arrêt n° 121 846 du 31 mars 2014)

Plus récemment :

« Or, en vertu du devoir de collaboration procédurale qui pèse sur elle, si la partie défenderesse estimait qu'en l'espèce, ces documents ne démontrent pas le lien de filiation, il lui appartenait à tout le moins d'inviter la partie requérante à régulariser sa situation. En effet, le devoir de collaboration procédurale impose à la partie défenderesse de signaler au demandeur en quoi son dossier serait incomplet et de l'aider à rectifier les manquements procéduraux qu'il aurait commis, ce qu'elle s'est en l'espèce abstenu de faire. » (CCE, ordonnance du 18/07/2023 rendue dans l'affaire CCE 293 033) (nous soulignons)

En l'espèce, la partie adverse motive d'une part sa décision en invoquant que « après 2 années d'études dans un cycle de type master, l'intéressé n'a pas acquis le minimum de crédits suggéré par l'article 104, §1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ». Or, elle aurait dû [l']inviter à s'expliquer quant aux raisons pour lesquelles il n'a pas pu atteindre le nombre de crédits visés par l'AR. La partie défenderesse, qui entend analyser l'avancée des études, et reprocher à l'étudiant de les prolonger de manière excessive, ne peut se prononcer sans l'inviter à joindre les informations et arguments qu'elle estime manquants, afin de pouvoir statuer en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce.

D'autant qu'au vu de l'analyse exhaustive qui s'impose, le seul fait de ne pas atteindre les crédits visés par l'arrêté royal n'est nullement suffisant pour motiver une décision de refus de renouvellement.

Interpréter l'arrêté royal comme restreignant le pouvoir d'appréciation que le législateur a confié à la partie défenderesse revient à conférer à cet arrêté royal une portée qu'il ne peut avoir. La loi prime, et donc avec elle la nécessité de tenir compte de tous les éléments pertinents de l'espèce et d'exposer, au regard de ceux-ci, qu'il est néanmoins raisonnable d'affirmer qu'[il] prolonge excessivement ses études et qu'il est proportionné de refuser le renouvellement.

[S'il] avait été mis en mesure de compléter sa demande en éclairant l'administration quant aux raisons pour lesquelles il n'a pas atteint le nombre de crédits visés à l'AR, il aurait pu faire valoir que :

- Au second quadrimestre de l'année académique 2021-2022, son meilleur ami est décédé brutalement dans un accident de la route (...). Cet événement tragique [l'] a évidemment profondément bousculé, [lui] qui n'a pas pu se concentrer sur ses études comme ces dernières l'exigent ;
- Lors de l'année académique 2022-2023, il s'est trouvé dans une situation économique très compliquée : en effet, son annexe 15 ne lui a été délivrée que très tardivement (...), ce qui l'a empêché de travailler. Cette situation angoissante, combinée à la pression de sa famille, l'a donc plongé dans une sérieuse dépression, altérant sa concentration et impactant directement ses résultats scolaires. Il a d'ailleurs consulté une amie, diplômée en psychologie, pour se confier.

Cette dernière a constaté des symptômes de dépression sévère. Elle dépose à cet égard une attestation (...).

D'autre part, la partie adverse relève que « l'attestation d'inscription 2023-2024 (...) ne mentionne pas le nombre de crédits auxquels l'intéressé est inscrit pour cette année académique. Ladite attestation ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 58, 2^e en l'absence d'un nombre de crédits annuel au moins égal à 54».

Il ne fait aucun doute [qu'il] n'a fait que transmettre à l'administration le document qui lui avait été remis par l'université. Si la partie adverse s'estimait insuffisamment informée, elle aurait dû [l'] inviter à déposer un document dûment complété.

[II] était tout à fait en mesure de fournir une attestation dûment complétée par l'Université et démontre d'ailleurs qu'il était inscrit pour 75 crédits durant cette année académique 2023-2024 (...).

Rappelons à cet égard que l'article 61/1, §2 LE impose à l'administration de demander à l'étudiant les documents complémentaires qu'elle estime nécessaire. Cela s'applique tant dans le cadre de la procédure de demande de visa, que dans le cadre de la procédure de renouvellement de l'autorisation de séjour.

La partie défenderesse n'opère nullement l'analyse exhaustive qui s'impose, [ne l'a] pas invité à compléter sa demande avec les éléments qu'elle estime manquants, et ne motive pas dûment sa décision à cet égard, violant les normes précitées.

Au vu de l'ensemble de ces arguments, il convient de conclure à la violation des articles 61/1, 61/1/4 §2 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, du devoir de minutie et de collaboration procédurale, ainsi que du principe de proportionnalité rappelé à l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du devoir de motivation. Le moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61/1/4, § 2, de la loi, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

[...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, 6° ».

L'article 61/1/5 de cette même loi mentionne quant à lui que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

L'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit, quant à lui, que : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : [...] 7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études ; [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Dans le cadre de ce contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat que « L'intéressé a été autorisé au séjour temporaire en Belgique en qualité d'étudiant pour suivre un master (120) en sciences économiques, orientation générale à l'UCLouvain. Pour les années académiques 2021-2022 et 2022-2023 il a respectivement validé 10 et 35 crédits, en cumulant un total de 45 crédits alors qu'il aurait dû en obtenir au moins 60. Après 2 années d'études dans un cycle de type master, l'intéressé n'a pas acquis le minimum de crédits suggéré par l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ».

La partie défenderesse en conclut que « *Compte tenu des progrès constatés et du fait que l'intéressé ne répond plus aux conditions mises à son séjour, sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est refusée* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant qui se borne tout d'abord à prendre son contre-pied sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Ce faisant, le requérant tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède la portée du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

S'agissant de la violation alléguée du devoir de minutie et de collaboration procédurale, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est une décision de refus de renouvellement prise en réponse à une demande de prolongation d'une autorisation de séjour en tant qu'étudiant formulée par le requérant lui-même. Dans le cadre de celle-ci, il lui appartenait de faire valoir l'ensemble des éléments qu'il jugeait pertinents à l'appui de sa demande.

Or, rien ne démontre que le requérant n'a pas eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'il estimait nécessaires afin de prouver qu'il remplissait les conditions fixées au renouvellement de son séjour étudiant.

Par conséquent, dans la mesure où, selon une jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'un élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé le requérant afin de lui demander des renseignements complémentaires quant à sa situation.

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne se prononce sur une demande lui soumise. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). De la sorte, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments que le requérant s'est abstenu d'invoquer en temps utile, en l'occurrence le décès de son ami et la situation économique et psychologique difficile à laquelle il a été confronté.

Enfin, le Conseil relève qu'il ressort de la lecture de la décision attaquée et de l'examen du dossier administratif qu'il a été tenu compte de l'ensemble des circonstances spécifiques de la cause, portées à la connaissance de l'administration avant la prise de l'acte querellé.

A titre surabondant, s'agissant des arrêts du Conseil de céans dont le requérant se prévaut en termes de requête, le Conseil n'aperçoit pas en quoi leurs enseignements devraient être suivis en la présente cause, à défaut pour le requérant de s'expliquer quant à ce.

3.3. Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT